



NATIONS UNIES

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AMERIQUE LATINE

RAPPORT ANNUEL

(15 février 1952 - 25 avril 1953)

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

PROCES-VERBAUX OFFICIELS: SEIZIEME SESSION

SUPPLEMENT No 3

NEW-YORK

Résolution 69 (V), adoptée le 24 avril 1953
(E/CN.12/354)

La Commission économique pour l'Amérique latine,
Ayant pris connaissance avec satisfaction de l'étude préliminaire rédigée par son secrétariat sous la cote E/CN.12/304, étude qu'elle considère comme un travail technique de valeur, qui marque un premier pas vers la solution de problèmes non encore abordés jusqu'ici,

Considérant:

a) Qu'il faut, au cours de l'examen continu mentionné dans la résolution 20 (IV), étendre la portée de cette étude à tout le complexe du commerce intrarégional de l'Amérique latine et que le succès de la mise en œuvre d'une politique commerciale qui tend à développer ces échanges dépend d'une analyse plus approfondie de ce commerce, analyse qui permettra d'obtenir des renseignements détaillés sur des points précis,

b) Qu'il convient à cette fin de développer l'analyse des problèmes exposés dans le document E/CN.12/304, rédigé par le secrétariat, tant en ce qui concerne les accords commerciaux et les accords de paiements, les matières premières et les produits manufacturés, que les denrées alimentaires et les transports,

c) Que, du fait que certaines républiques d'Amérique latine ont adhéré à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et que d'autres n'y ont pas adhéré, elles ne se trouvent pas toutes dans la même situation pour leurs négociations commerciales mutuelles,

d) Qu'étant donné la situation des pays de l'intérieur de l'Amérique latine, il y a lieu d'accorder une attention particulière aux problèmes que pose leur commerce extérieur, si l'on veut faire progresser leur développement économique et intensifier le commerce intrarégional de l'Amérique latine,

e) Que la complexité propre au commerce intérieur de l'Amérique latine est telle qu'il serait bon d'avoir plus amplement recours à l'avis d'experts pour mener à bien les études mentionnées dans la présente résolution, et qu'il convient par conséquent d'élargir dans ce sens la portée de la résolution 20 (IV),

Recommande:

1. Qu'en procédant à l'examen continu mentionné dans la résolution 20 (IV), le secrétariat étende la portée des recherches qu'il a déjà entreprises au sujet de la coopération entre les pays d'Amérique latine en matière de politique économique, de manière à arriver à une solution pratique des problèmes que pose le développement du commerce intrarégional et qu'il étudie également la possibilité de définir les bases d'une politique commerciale dans ce domaine;

A cette fin, la Commission charge le secrétariat d'étudier:

a) De façon plus approfondie qu'auparavant l'influence qu'exerce sur le commerce entre les pays d'Amérique latine la réglementation du commerce extérieur en vigueur dans ces pays;

b) En collaboration avec les organismes internationaux compétents, les problèmes qui découlent des systèmes de paiement et des procédés administratifs de change qui régissent le commerce entre les pays d'Amérique latine;

2. Que, pour mettre en œuvre la recommandation précédente, le secrétariat agisse en étroite collaboration avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en prenant en considération les rapports du cycle d'études en question et sans oublier la nécessité de coordonner au maximum l'action des organismes des Nations Unies dans ce domaine;

3. Que le secrétariat porte à la connaissance de la Commission, lors de la prochaine session, les rapports et les idées directrices qui résulteront de ce cycle d'études, en y joignant tous les renseignements qu'il aura pu rassembler de son côté.

INDUSTRIE BANANIÈRE

Résolution 67 (V), adoptée le 24 avril 1953
(E/CN.12/352)

La Commission économique pour l'Amérique latine,

Considérant que la production et l'exportation de la banane ont augmenté dans certains pays alors qu'elles ont diminué dans d'autres (E/CN.12/291/Rev.1),

Considérant que, si l'on tient compte de la période 1947-1952, cette diminution s'est accentuée dans quelques pays de l'Amérique centrale et des Antilles, bien que la production et l'exportation globales de l'Amérique latine aient marqué une sensible augmentation,

Considérant qu'il importe d'aider les pays qui se sentent ainsi affectés à rechercher les moyens de redresser le fléchissement de leur production bananière,

Recommande au secrétariat:

1. D'effectuer, d'un commun accord avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Institut interaméricain des sciences agricoles et à la requête des gouvernements intéressés, une étude des problèmes économiques et techniques de l'industrie bananière;

2. De prêter, lors de la préparation de la prochaine *Etude économique de l'Amérique latine*, une attention spéciale à la production bananière, en tenant compte, dans la mesure du possible, des résultats de l'étude mentionnée au paragraphe précédent.

FIBRES DURES

Résolution 68 (V), adoptée le 24 avril 1953
(E/CN.12/353)

La Commission économique pour l'Amérique latine,

Considérant que les fibres dures, principalement le sisal, jouent un rôle important dans l'économie de plusieurs pays d'Amérique latine,

Considérant qu'en raison de la chute des prix des fibres dures sur le marché international, chute provoquée par des facteurs d'ordre divers, les pays producteurs d'Amérique latine ont vu leurs ressources diminuer de façon substantielle,

Considérant qu'il importe d'aider les pays ainsi affectés à rechercher les moyens de retrouver les niveaux antérieurs de production et d'exportation des fibres dures,

Recommande au secrétariat d'entreprendre, en collaboration avec la FAO, une étude sur la situation de la production, de l'industrialisation et de l'exportation des fibres dures — principalement du sisal — dans les divers pays producteurs d'Amérique latine qui en feront la demande.

c) La simplification des formalités administratives qui régissent les opérations commerciales entre les pays d'Amérique latine;

d) La possibilité d'intensifier les échanges de matières premières et de produits manufacturés entre les pays d'Amérique latine, compte tenu des importations en provenance d'autres régions (l'étude sur les échanges de produits manufacturés devra tenir compte de la demande présente des pays d'Amérique latine et de son évolution possible, de façon à fournir aux pays producteurs les éléments qui leur serviront à fixer des objectifs à la production de certaines industries manufacturières);

e) Les moyens propres à accroître les exportations des pays déficitaires en denrées alimentaires vers les pays qui leur en fournissent;

f) Les moyens de favoriser la conclusion d'accords commerciaux relatifs à des produits déterminés;

g) Les problèmes de prix et tous ceux que pose la commercialisation des produits échangés entre les pays d'Amérique latine;

2. Que le secrétariat:

a) Examine, en continuant ses études sur le commerce intérieur de l'Amérique latine, les effets que pourrait avoir, sur l'intensification de ce commerce, l'application de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;

b) Analyse les diverses solutions possibles de ces problèmes et communique en temps opportun les résultats de ces études aux gouvernements intéressés et aux organisations internationales compétentes;

3. Que, tenant compte des études des autres organismes internationaux, le secrétariat analyse:

a) Le problème que posent les transports entre les pays d'Amérique latine, en s'attachant plus particulièrement aux aspects de ce problème qui concernent les différentes routes maritimes;

b) La possibilité de coordonner les services offerts par les flottes marchandes nationales, en vue de parvenir à leur meilleure utilisation;

c) Les systèmes de change appliqués par les différents pays d'Amérique latine en ce qui concerne le fret;

d) Les problèmes liés au régime des ports, au trafic frontalier, aux zones et entrepôts francs, et autres questions connexes;

Charge le secrétariat de porter ces rapports à la connaissance des gouvernements intéressés au fur et à mesure de leur achèvement;

4. Que, lorsqu'il étudiera l'ensemble du commerce entre les pays d'Amérique latine, le secrétariat accorde une attention particulière aux problèmes que pose le commerce extérieur des pays de l'intérieur de l'Amérique latine;

5. Autorise le secrétariat à convoquer, le cas échéant, des réunions d'experts en vue d'examiner les questions que le secrétariat leur soumettra.

COORDINATION AVEC LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL INTERAMÉRICAIN

Résolution 70 (V), adoptée le 23 avril 1953
(E/CN.12/326)

La Commission économique pour l'Amérique latine, Considérant qu'elle a été d'avis, à sa quatrième session, qu'elle devait non seulement être maintenue indéfiniment, mais encore voir élargir son mandat,

Ayant constaté avec satisfaction que le Conseil économique et social a décidé à sa treizième session, conformément à la recommandation de la Commission, de maintenir la Commission indéfiniment et a approuvé les amendements qu'elle avait proposé d'apporter à son mandat,

Ayant constaté avec une égale satisfaction qu'à sa septième session, l'Assemblée générale avait examiné les travaux accomplis par la Commission, notamment en ce qui concerne le développement économique et les questions connexes et que, dans sa résolution 627 (VII), elle avait exprimé sa satisfaction du travail accompli par la Commission et déclaré qu'il fallait maintenir et élargir son action,

Considérant que la Commission a, entre autres réalisations, entrepris des études et des recherches qu'il importe beaucoup de poursuivre dans l'intérêt de l'Amérique latine, ainsi que des travaux d'ordre pratique d'une utilité toujours plus grande pour les pays de cette région; que, grâce à la haute qualité de ses services techniques, elle aide les gouvernements d'Amérique latine à orienter les relations économiques tant entre leurs pays qu'avec le reste du monde, et qu'elle a qualité pour adresser des recommandations aux Etats membres,

Considérant qu'étant donné ce qui précède, la Commission doit continuer à travailler à la réalisation de ses objectifs sans qu'aucune modification apportée à sa structure et à son organisation vienne entraver ses efforts dans ce sens,

Ayant constaté qu'il existe une coordination satisfaisante à l'échelon des secrétariats entre la Commission économique pour l'Amérique latine et le Conseil économique et social interaméricain, et notamment que, par une résolution adoptée le 21 février 1953, ce Conseil a constaté que cette coordination se poursuivait de façon satisfaisante et que la coordination des études et des travaux des deux organismes dépendait en grande partie des dispositions prises à cet échelon,

Félicite le secrétariat du Conseil économique et social interaméricain et celui de la Commission de ce qu'ils ont fait pour mettre en œuvre les dispositions des résolutions adoptées par l'un et l'autre organisme;

Propose que le Comité de coordination poursuive son action à l'échelon des secrétariats, en fonction du développement et de la nature des tâches de la Commission économique pour l'Amérique latine et de celles du Conseil économique et social interaméricain;

Constata avec satisfaction que les progrès réalisés en matière de coordination, à ce niveau, entre la Commission et le Conseil économique et social interaméricain ont été soulignés au cours des quatrième et cinquième sessions de la Commission économique pour l'Amérique latine et des sessions extraordinaires du Conseil économique et social interaméricain tenues à Panama en 1951 et à Caracas en 1953;

Confirme les décisions qu'elle a prises à sa quatrième session, et notamment celle de recommander aux Etats membres d'envisager l'adoption des mesures administratives nécessaires, selon leur régime propre, afin d'obtenir une connaissance plus précise des travaux et des résolutions des organisations internationales et de pouvoir pratiquer une politique aussi coordonnée que possible lors des réunions de ces organisations et institutions internationales;